

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Prescribed Province Pension Regulations

Règlement visant les pensions d'une province désignée

C.R.C., c. 391

C.R.C., ch. 391

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Prescribing the Province of Quebec as a Province Providing a Comprehensive Pension Plan

- Short Title
- ² General

TABLE ANALYTIQUE

Règlement désignant la province de Québec comme province instituant un régime général de pensions

- Titre abrégé
- ² Disposition générale

CHAPTER 391

CANADA PENSION PLAN

Prescribed Province Pension Regulations

Regulations Prescribing the Province of Quebec as a Province Providing a Comprehensive Pension Plan

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Prescribed Province Pension Regulations*.

General

2 The Province of Quebec is hereby prescribed, for the purposes of the *Canada Pension Plan*, as a province the government of which has, before the 30th day after April 3, 1965, signified the intention of such province to provide for the establishment and operation in that province, in lieu of the operation therein of the *Canada Pension Plan*, of a plan of old age pensions and supplementary benefits providing for the making of contributions thereunder, commencing with the year 1966 and providing for the payment of benefits thereunder comparable to those provided by the *Canada Pension Plan*.

CHAPITRE 391

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Règlement visant les pensions d'une province désignée

Règlement désignant la province de Québec comme province instituant un régime général de pensions

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement visant les pensions d'une province désignée*.

Disposition générale

2 La province de Québec est désignée aux fins du *Régime de pensions du Canada*, comme une province dont le gouvernement, avant l'expiration du 30° jour suivant le 3 avril 1965, a signifié l'intention de procéder à l'établissement et à la mise en œuvre dans cette province, au lieu de l'application du *Régime de pensions du Canada*, d'un régime de pensions de vieillesse et de prestations supplémentaires, prévoyant le versement de cotisations à compter de l'année 1966 et le paiement de prestations comparables à celles qui sont prévues par le *Régime de pensions du Canada*.